



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

n° S3IC : 0068.04445

AP n° 82-2021-02-22-002

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;**

**Vu la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 ;**

**Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.**

**Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2020-11-03-003 du 03 novembre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens ;**

**Vu la lettre de l'exploitant du 6 avril 2020 accompagnée du dossier de réexamen « IED » et du rapport de base ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2021 ;**

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 02 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées de la part de l'exploitant par courriel en date du 12 février 2021 ;

Considérant que le dossier de réexamen fait ressortir la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – IDENTIFICATION**

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au n° 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82 700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Montech et Escatalens, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et plus particulièrement les annexes 1, 2, 3.1 et 3.2 III sont applicables.

### **ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 79.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La fréquence des contrôles des émissions de poussières est semestrielle.

Les valeurs limites d'émission des effluents gazeux dans l'atmosphère du centre de tri haute performance sont fixées en annexe VI.

### **ARTICLE 4 – ANNEXE MODIFIÉE**

L'annexe VI (Valeurs limites des rejets atmosphériques du site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe VI : Valeurs limites des rejets atmosphériques du site

	Centre de tri haute performance			Destruction en torchères du biogaz en excès			Unité de valorisation du biogaz			
	Unité de dépolluissage			Torçères A,B, C			Sortie turbine à gaz (cheminée chaude et cheminée froide)			
Paramètres	Conc (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit Nm <sup>3</sup> /h	Flux kg/h *	Conc (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h) **	Flux (kg/h) **	Conc (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)	
	Par cyclofiltre									
CO				150	20000	3,0	300	47650	14,23	
COV NM							50			2,38
NOx							225			10,72
Poussières	10 jusqu'au 17 août 2022 5 à compter du 18 août 2022	46600	0,466 jusqu'au 17 août 2022 0,233 à compter du 18 août 2022				150			7,15
SO <sub>2</sub>									300	14,30
HCl***									50	2,38
HF****									5	0,238
Cd-Hg-Th et leurs composés									0,1	0
As, Se, Te									1	0,04765
Pb et ses composés									1	0,04765
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés									5	0,238
HCN, Br, Cl, H <sub>2</sub> S*****									5	0,238
Ammoniac							50	2,38		

\* Flux horaire maximal calculé sur la base des flux annuels de l'étude d'impact pour 8 000 h / an et 4 000 h / an pour le centre de tri haute performance ;

\*\* valeurs limites applicables à chacune des installations citées ;

\*\*\* chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl ;

\*\*\*\* fluor et composés inorganiques du fluor ;

\*\*\*\*\*acide cyanhydrique exprimé en HCN et composés inorganiques gazeux du Br exprimé en HBr, chlore et H<sub>2</sub>S ;

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène :

- de 15 % sur gaz sec sur les rejets de la turbine à gaz de l'unité de valorisation du biogaz (cheminée chaude et cheminée froide),
- de 11 % sur gaz sec pour les torchères.

## ARTICLE 5 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au chapitre II.IV. Centre de tri des déchets d'activités économiques est ajouté l'article n° 81 ci-après :

## Article n° 81 : Bilan énergétique de l'installation

L'exploitant est tenu avant le **17 août 2022** :

- de réaliser un bilan énergétique du centre de tri haute performance,
- d'établir un plan d'efficacité énergétique.

L'exploitant doit transmettre avant le **17 août 2022** les deux documents correspondants à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Montech et d'Escatalens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux mairies de Montech et d'Escatalens, ainsi qu'à la société DRIMM.

À Montauban, le **22 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,  
Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

***Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :***

***Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tam-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,***

***Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.***

***Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.***

